

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 12 JUILLET 2016, 15-86.654, PUBLIE AU BULLETIN

MOTS CLEFS : Diffamation – Droit de la presse – Procédure pénale – Compétence territoriale – Destination du public

Avec l'internet, les frontières ont été abolies et dès lors, des contenus peuvent être diffusés et vus partout dans le monde, ce qui contribue positivement à la liberté d'expression. Toutefois, cette liberté a ses limites. Lorsque des propos considérés comme diffamatoires ou injurieux sont diffusés sur internet, la règle veut que soient compétents, tous les tribunaux dans le ressort desquels les messages litigieux sont accessibles. Mais, le 12 juillet 2016, la Cour de Cassation a consacré un nouveau critère de compétence pour les juges français, précisant de fait, la règle de territorialité classique.

FAITS : En l'espèce, deux sœurs domiciliées au Japon ont poursuivi en diffamation publique devant les juridictions françaises, une personne de nationalité sud-africaine en raison de deux textes, rédigés en langue anglaise, mis en ligne par ce dernier et accessibles sur un site américain. Ces textes contenaient des propos diffamatoires sur les deux demanderesses concernant des faits s'étant déroulés à l'étranger.

PROCEDURE : Les demanderesses ont saisi le Tribunal correctionnel. Les juges du premier degré se sont déclarés incompétent. Les parties civiles ont alors relevé appel de cette décision. Mais, la Cour d'Appel de Poitiers a confirmé la décision du Tribunal correctionnel, au motif que les pages web concernées n'étaient pas à destination du public français. Mécontentes de la décision, les demanderesses ont alors formé un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La haute juridiction a du se prononcer sur le fait de savoir si, l'incompétence soulevée par les juridictions du premier degré est conforme, du seul fait que des contenus diffamatoires, publiés sur un site internet étranger soient accessibles en France ?

SOLUTION : La Cour de cassation, dans son arrêt rendu le 12 juillet 2016, vient nuancer la solution classique en matière de délit de presse sur internet. La Cour d'une part, considère que le juge français n'a pas une compétence universelle en la matière, confirmant ainsi la solution rendue par les juges du fond. D'autre part, les juges vont apporter un nouveau critère de compétence des juges français : celui de la destination du contenu au public français. En l'espèce, La Cour de Cassation va donc confirmer l'incompétence des juges français.

SOURCES : (S.) DALET-VENOT, « *Propos diffusés sur internet accessibles en France : les tribunaux français sont-ils toujours compétents ?* », Village-justice.com, publié le 3 octobre 2016, consulté le 18/01/2016



NOTE :

Est considérée comme de la diffamation, tous propos qui attaquent la réputation et l'honneur d'un individu. Cette infraction peut être jugée, tant sur le plan pénal avec l'article R621-1 du Code Pénal, que sur le plan civil avec la loi du 29 juillet 1881. Cependant, ces textes ne contiennent aucunes dispositions spécifiques sur la compétence territoriale en la matière. Ce sont donc les règles de droit commun qui trouvent à s'appliquer. Mais par un arrêt du 12 juillet 2016, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a apporté une solution inédite. En effet, la Cour, en confirmant l'incompétence des juges français en l'espèce, est venue nuancer la solution classique.

De l'incompétence soulevée par les juges du fond confirmée par la Cour de Cassation ...

Alors que la solution classique en matière de délit de presse repose sur le lieu de commission de l'infraction afin de déterminer la compétence des Tribunaux, la Cour de Cassation dans son arrêt du 12 juillet 2016, précise cette solution. En l'espèce, la Cour a rejeté le pourvoi qui invoque d'une part, la violation de l'article 113-2 du Code Pénal, prévoyant la compétence territoriale de loi pénale française, et d'autre part, la violation de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, réprimant la diffamation. En effet, la Cour pour conforter la position des juges du fond, va juger qu'en l'absence de tout rattachement des propos incriminés au territoire français, le fait que ces propos soient accessibles depuis ledit territoire ne caractérise pas un acte de publication. En effet, même si les infractions de presse sont réputées commises en tous lieux où les propos litigieux ont été reçus, le juge français n'a pas une compétence universelle en la matière, même dans le cadre de l'internet. Ainsi, la compétence du juge français ne peut être retenue et la Cour d'Appel n'a de fait, pas méconnu les articles visés par l'argumentation de la partie civile. Si l'incompétence a été

confirmée, la Cour, pour préciser cette décision, a mis en place un nouveau critère de compétence du juge national en matière de délit de presse sur internet.

... A la nécessité d'un rattachement des propos litigieux au territoire de la République

Dans cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a consacré le critère de « destination du public français » concernant des propos litigieux publiés sur internet. La Cour conditionne donc dorénavant la compétence des tribunaux français à la preuve que les propos diffamatoires diffusés sur internet, soient à destination du public français, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le juge doit donc désormais, vérifier si les pages contenant ces propos, sont bien à destination du public français.

Avec cette solution, la Cour a entériné les jurisprudences dissidentes antérieures (CA Nancy, 9-1-2008, RG 07/00663 ou CA Aix-En-Provence, 27-9-2011 RG 10/16698), en consacrant un critère supplémentaire de compétence du juge national. La Chambre criminelle a ainsi adopté la position de la chambre commerciale selon laquelle « la seule accessibilité d'un site internet sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises [...] » (Cass.com, 20-09-2011, N10-16569). Cette décision aura une conséquence importante en pratique. En effet, il ne sera plus possible de fonder la compétence du juge national et de le saisir, par le seul fait de l'accessibilité sur internet des contenus poursuivis.

Chloé Debaine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

Cass. Crim, 12 juillet 2016, N°15-86645

[...]

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que Mme X ..., de nationalités américaine et japonaise et sa sœur, Mme A..., de nationalité japonaise, toutes deux domiciliées au Japon, ont fait citer M. Y..., de nationalité sud-africaine, devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers des particuliers, en raison de deux textes en langue anglaise mis en ligne sur le site internet accessible à l'adresse kickstarter.com et évoquant les relations professionnelles entretenues au Japon par les intéressées ; que les juges du premier degré se sont déclarés incompétents ; que les parties civiles ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt énonce que, si les infractions de presse sont réputées commises en tout lieu où les propos incriminés ont été reçus, lorsque ces derniers ont été diffusés sur le réseau internet, la compétence territoriale du tribunal français saisi, qui ne saurait être universelle, ne peut être retenue que si les pages du site les contenant sont à destination du public français ; que les juges ajoutent que, ni les propos, en langue anglaise, qui visent des personnes de nationalité japonaise et/ou américaine domiciliées au Japon et portent sur des événements qui se sont déroulés dans ce pays, ni le site internet américain sur lequel ils ont été mis en ligne par une personne qui n'était pas de nationalité française, ne sont orientés vers le public français, peu important que ce site soit accessible depuis le territoire national ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes

visés au moyen, dès lors qu'en l'absence de tout critère rattachant au territoire de la République les propos incriminés, la circonstance que ceux-ci, du fait de leur diffusion sur le réseau internet, aient été accessibles depuis ledit territoire ne caractérisait pas, à elle seule, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et entendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 000 euros la somme que Mme X... devra payer à M.Y... au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le douze juillet deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

